

◎万国郵便連合憲章の追加議定書

(略称)万国郵便連合憲章の追加議定書

昭和四十四年十一月十四日 東京で作成

昭和四十六年七月一日 効力発生

昭和四十四年九月二十六日 署名の閣議決定

昭和四十四年十一月十四日 署名

昭和四十六年五月二十一日 国会承認

昭和四十六年六月三日 批准の閣議決定

昭和四十六年六月八日 批准書の寄託

昭和四十六年七月一日 わが国について
効力発生

昭和四十六年六月二十一日 公布及び告示

(条約第九号)

目次

ページ

前文	四二九
第一条 憲章第八条の改正	四二九
第二条 憲章第十一条の改正	四二九
第三条 憲章第十三条の改正	四三〇
第四条 憲章第十八条の改正	四三一
第五条 憲章第二十一条の改正	四三一
第六条 憲章第二十六条の改正	四三二
第七条 この追加議定書その他の連合の文書への加入	四三二
第八条 この追加議定書の効力発生及び有効期間	四三二
末文	四三三

万国郵便連合憲章の追加議定書

東京において大会議として会合した万国郵便連合加盟国の政府の全権委員は、千九百六十四年七月十日にウィーンで締結された万国郵便連合憲章第三十条2の規定にかんがみ、批准を条件として、同憲章に対する次の改正を採択した。

第一条

憲章第八条を次のように改める。

第八条 限定連合、特別取極

- 1 加盟国又は、加盟国の法令に反しない限り、その郵政片は、限定連合を設立し、及び国際郵便業務に関する特別取極を締結することができる。ただし、関係加盟国が締約国となつてゐる文書の規定よりも公衆に不利な規定をその特別取極に入れないことを条件とする。
- 2 限定連合は、連合の大会議、小会議その他の会議並びに執行理事会及び郵便研究諮問理事會にオブザーバーを派遣することができる。
- 3 連合は、限定連合の大会議、小会議その他の会議にオブザーバーを派遣することができる。

第二条

憲章第十一条を次のように改める。

万国郵便連合憲章の追加議定書

PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA
CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Tokyo, vu l'article 30 § 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1864, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

Article 8 modifié
Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois que ces unions et arrangements ne soient pas publics et que ceux qui sont prévus par les Actes susdits ou Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'au Conseil consultatif de trêve postale.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article II

(Article II modifié)

第十一条 連合への加入又は加盟、手続

- 1 国際連合加盟国は、連合に加入することができる。
- 2 国際連合加盟国でない主権国は、連合員としての加盟を請求することができる。
- 3 連合への加入又は加盟請求の文書は、憲章その他連合の義務的な文書への加入の正式の宣言を伴わなければならない。その加入又は加盟請求の文書は、外交上の経路を通じてスイス連邦政府に送付するものとし、同政府は、加入を通告し、又は加盟請求について加盟国に諮問する。
- 4 国際連合加盟国でない国は、その請求が加盟国の少なくとも三分の二によつて承認された場合には、連合員として加盟したものとされる。四箇月以内に回答しない加盟国は、棄権したものとみなされる。
- 5 加入又は連合員としての加盟は、スイス連邦政府が加盟国政府に通告する。加入又は加盟は、その通告の日から効力を生ずる。

第三条

憲章第十三条を次のように改める。

第十三条 連合の機関

- 1 連合の機関は、大会議、事務小会議、執行理事会、郵便研究諮問理事会、特別委員会及び国際事務局とする。
- 2 連合の常設機関は、執行理事会、郵便研究諮問理事会及

Admission ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout Pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le Pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux-tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.
5. L'adhésion ou l'adhésion en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article III

(Article 13 modifié)
Organe de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et

が国際事務局とする。

第四条

憲章第十八条を次のように改める。

第十八条 郵便研究諮問理事会

郵便研究諮問理事会（CCEP）は、郵便業務に関する技術上、業務上及び経済上の問題につき研究を行ない及び意見を表明することを任務とする。

第五条

憲章第二十一条を次のように改める。

第二十一条 連合の経費、加盟国の分担金

- 1 各大会議は、次の経費の最高限度額を定める。
 - (a) 連合の年次経費
 - (b) 次回の大会議の開催に係る経費
- 2 1に規定する経費の最高限度額は、やむを得ない場合には、一般規則の関係規定に従うことを条件として、超過することができる。
- 3 連合の経費（2の規定に基づく超過分を含む）は、加盟国が共同で負担する。このため、各加盟国は、大会議により、一般規則で定める分担等級の一を割り当てられる。
- 4 第十一条の規定による加入又は加盟の場合には、スイス

万国郵便連合憲章の追加議定書

le Bureau international.

Article IV

(Article 18 modifié)

Conseil consultatif des études postales

Le Conseil consultatif des études postales (CCEP) est chargé d'étudier des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économique intéressant le service postal.

Article V

(Article 21 modifié)

Dépenses de l'Union, Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:

a) annuellement les dépenses de l'Union;

b) les dépenses affectées à la réunion du prochain Congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au 1) peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses vides au 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre est assés par le Congrès dans l'un des classes de contribution dont le nombre est déterminé par le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération

万国郵便連合憲章の追加議定書

連邦政府は、当該国の政府との合意により、連合の経費の分担上当該国の属すべき分担等級を決定する。

第六条

憲章第二十六条を次のように改める。

第二十六条 連合の文書の批准その他の承認の通告

憲章の批准書及び連合の他の文書の承認書は、できる限りすみやかにスイス連邦政府に寄託するものとし、同政府は、その寄託を加盟国に通告する。

第七条

1 この追加議定書に署名しなかつた加盟国は、いつでもこれに加入することができる。

2 連合の文書の締約国である加盟国で大会議によるその文書の更新の後これに署名しなかつたものは、できる限りすみやかにこれに加入するものとする。

3 1及び2の場合の加入書は、外交上の経路を通じて連合所在国の政府に送付するものとし、同政府は、その寄託を加盟国に通告する。

第八条 この追加議定書の効力発生及び有効期間

この追加議定書は、千九百七十一年七月一日に効力を生じ、

Suisse determine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article VI

(Article 26 modifié)

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont déposés dans le plus bref délai auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui notifie ces dépôts aux Pays membres.

Article VII

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes remués par le Congrès mais qui ne les ont pas signés, sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux §§ 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays siège qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

Article VIII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1971, à l'expiration de l'article V qui

無期限に効力を有する。ただし、第五条の規定は、千九百七十一年一月一日に効力を生ずる。

以上の証拠として、加盟国政府の全権委員は、規定が憲章の本文中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するこの追加議定書を作成し、連合所在国の政府に寄託されるべき本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各締約国に送付する。

千九百六十九年十一月十四日に東京で作成した。

(署名欄省略)

(参考)

この追加議定書は、八箇条から成り、郵便研究諮問委員会の改組、連合の経費について経常費と臨時費との区別の廃止、連合の文書の批准手続に関する技術的改正等を規定している。

entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971, et demeurera en vigueur pendant un temps indéfini.

En loi de quatuor les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays siège du Congrès.

Fait à Tokyo, le 14 novembre 1969